

Décision n° 2024-028

Portant autorisation de réaliser des inventaires malacologiques dans le Cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Nicolas MALEVRE, Chef de projet Environnement/Aménagement, Agence départementale de Haute-Marne de l'ONF

Localisation du projet : Massif d'Auberive dans le Cœur du Parc national

Nature de la demande : Réalisation de deux études malacologiques dans le massif d'Auberive, la première sur 2 marais et 1 pelouse du SIGFRA à des fins de documentation de leur richesse spécifique avant la réalisation de travaux de restauration, la seconde visant à étudier la relation entre la malacofaune continentale forestière et les effets de la gestion des peuplements forestiers à travers des relevés en forêt domaniale d'Auberive et dans des forêts du SIGFRA, en complément d'une étude conduite dans la RBI du Bois des Roncés en 2021

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 29 février 2024 par Nicolas Malèvre, consistant à réaliser deux études malacologiques dans le massif d'Auberive par le Bureau d'études Arion.Idé, complétée par les documents transmis le 15 avril 2024 précisant le plan d'échantillonnage ;

Vu la délibération n°CS-2024-030 du conseil scientifique du 13 juin 2024 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la décision n°2021-057 du directeur du Parc national de forêts autorisant une étude malacologique similaire dans la RBI du Bois des Roncés dans le même massif, étude qui a fait l'objet de la transmission du rapport final ;

Considérant la nécessité d'encadrer les inventaires pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines,

DÉCIDE

Article 1 : Objet

L'ONF, représenté par son directeur d'agence Jean-François THIVILLIER, et tout personnel mandaté par lui, est autorisé à réaliser des inventaires malacologiques dans la forêt domaniale d'Auberive et les forêts du SIGFRA dans le Cœur du Parc national et hors Réserve intégrale, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour des inventaires malacologiques conduit par le bureau d'études Arion.Idé représenté par Xavier Cucherat consistant à réaliser dans chacune des placettes sélectionnées, dans un cercle de 20 m de diamètre par rapport à leur centre :
 - des prélèvements de litière pour étudier les espèces de petite taille (diamètre inférieur à 5 mm). Seize quadrats de 25x25 cm (soit l'équivalent de 1m²) seront répartis de manière systématique sur l'ensemble de la surface de chacune des placettes. La litière de chacun des quadrats sera préalablement tamisé à l'aide d'un tamis winckler (vide de maille de 1cm). La fraction tamisée de tous les quadrats sera mélangée et versée dans des secs plastiques de 6 litres. Le volume tamisé par placette représentera environ 12 litres.
 - des inventaires à vue pour les espèces de moyenne et grande taille. En forêt, les méga- et méso-espèces de diamètre > 5 mm seront recherchées sous les rémanents (bois morts, pierres...) et sur les troncs pendant 15 min sur l'ensemble des placettes sélectionnées. Des sorties nocturnes seront effectuées pour observer les limaces. Seules les espèces présentant des spécimens vivants d'escargots seront considérées dans les analyses ;Le protocole détaillé est fourni dans la note : « Étude de la relation entre le mode d'exploitation forestière et la malacofaune continentale sur les forêts de l'Office National des Forêts (Haute-Marne) » rédigée par Arion.Idé en août 2023 qui porte plus spécifiquement sur l'étude sur la forêt domaniale d'Auberive.

En ce qui concerne cette forêt, l'étude portera sur l'ensemble de la Forêt domaniale hors RBI en lien avec les placettes permanentes dont la carte est en annexe.

Pour les forêts du SIGFRA (carte en annexe), les études porteront sur :

- Les îlots de sénescence en Cœur et hors Cœur ;
- les Marais sur les parcelles 3317 et 3410 ;
- les Pelouses sur les parcelles 1930 et 1931.

Les années d'études se dérouleront de la manière suivante :

- 2024 : 1er passage sur la pelouse et les 2 marais identifiés avant les travaux + étude peuplements Forêt domaniale
- 2025 : étude llot de sénescence du SIGFRA
- 2025/2026 : 2nd passage sur la pelouse et les 2 marais après les travaux.

Les prélèvements de litière seront réalisés sur l'ensemble des placettes entre juin et septembre des années d'étude. Les recherches à vues seront menées au cours du mois d'octobre et novembre suivant.

- Les captures et manipulations d'invertébrés se feront par des personnes formées et de façon à limiter les risques de blessure et de mutilation. Les relâches se feront sur place dans la mesure du possible.

Dans les cas de prélèvements d'animaux sans relâche dans le milieu, en particulier pour les espèces dont l'identification nécessite l'usage de la dissection et l'examen des organes génitaux, la quantité des échantillons collectés et exportés du Cœur sera réduite au minimum nécessaire à la bonne détermination a posteriori des espèces

- Pour éviter la propagation de pathogènes, les outils, instruments et les équipements des opérateurs en contact avec le milieu aquatique doivent être nettoyés et soigneusement désinfectés avant puis après chaque opération. L'utilisation de produits désinfectants non toxiques efficaces sur les virus, bactéries et champignons (ammonium quaternaire...) aux doses recommandées suivie d'un rinçage est préconisée.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu, et la diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur.
Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.
- Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra comprendre la mention suivante : « *Les auteurs remercient le Parc national de forêts qui a autorisé l'utilisation de données issues du Cœur du Parc national.* » – " *The authors are grateful to the Forests National Park for permission to use data from the core area of the National Park.* " et être partagée avec l'établissement public dans la limite des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.
Les données brutes produites seront mises à disposition du Parc national, de préférence par transmission directe, dans un format dématérialisé intégrant les coordonnées GPS. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).
Les rapports d'études seront également transmis au Parc national.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment du droit de propriété, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr .

À Arc-en-Barrois, le 21 JUIN 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX